

Département de la Moselle

Arrondissement de Sarreguemines

VILLE DE SARREGUEMINES

Extrait du registre des Délibérations
51ème séance du Conseil Municipal
en date du 20 janvier 2014

Sous la Présidence de M. Le Député- Maire

Nombre de Conseillers
Elus : 35
en fonction : 35
présents : 30
absents : 5 dont 5 excusés

Point n° 13 : **Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme :**
Définition des objectifs et des modalités de la concertation

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE SARREGUEMINES, le

22 JAN. 2014

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de M. l'Adjoint Sébastien Jean STEINER,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme

Vu sa délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013,

Vu le projet de délibération qui sera soumis prochainement au Comité Syndical Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines approuvant le SCOTAS,

Vu la loi de programmation n° 2009-967 du 03 août 2009 *relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement* ;

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 *portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne* ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur les objectifs poursuivis par la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer par ailleurs les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

SUR LES OBJECTIFS POURSUIVIS :

Considérant que la révision du P.L.U. a un intérêt pour le développement urbain de la ville ;

Considérant qu'il faut ériger le secteur des Faïenceries en une zone spécifique dont les dispositions réglementaires propres permettront de garantir une affectation des sols compatible tant avec la préservation du patrimoine architectural et industriel ou le maintien de sa trace dans l'histoire locale qu'avec la qualité, notamment paysagère et végétale de l'environnement immédiat ; qu'il est nécessaire de disposer des instruments réglementaires permettant en outre de l'aménager, de le mettre en valeur, d'en assurer, dans la mesure utile, le renouveau économique sans réindustrialisation, la réappropriation par l'habitat, la connexion au centre ville, et de faciliter, par tous moyens urbanistiques, l'articulation entre ces objectifs et la politique

municipale culturelle, architecturale et patrimoniale; qu'il faut cependant une étude précise des affectations futures, et, le cas échéant, une neutralisation de toute évolution irréversible dans la période d'études ;

Considérant que le PLU doit permettre une reconfiguration des zones dédiées aux équipements publics et aux loisirs, par une prolongation des zones existantes ; qu'il faut revitaliser la zone d'activité de Steinbach, et l'extension de la zone industrielle proche de future déviation ; qu'il faut également permettre à la zone 1AU à dominante tertiaire d'améliorer l'entrée de la ville sud et de constituer un accès principal au centre ville et au quartier de la gare ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser l'actuel P. L. U en tant qu'il ne fait pas figurer la réalisation de la Voie de Contournement Sud sur le plan de zonage, laquelle constitue un programme d'envergure du projet de Ville.

Considérant que l'obligation légale de compatibilité entre le SCOTAS et le PLU implique qu'il faut réviser le P.L.U. notamment :

- Dans ses dispositions relatives aux objectifs de développement de l'offre résiduelle
- Dans ses dispositions relatives à la préservation des richesses écologiques et au respect et au maintien de l'identité paysagère et des spécificités locales.

Considérant que « le Grenelle de l'environnement » impose la prise en compte de nouveaux objectifs en matière de droit de l'urbanisme ;

- Accroissement de la politique du logement et insertion de l'objectif de 30 à 40 logements par hectare en vue de densifier la population et de faciliter la multiplication des commerces de proximité, maîtriser l'urbanisation à proximité des centres de quartier et des équipements publics existants, avec relocalisation des zones 1AU
- Privilégier le renforcement des zones commerciales existantes par rapport à la création de zones nouvelles
- Préserver le couvert végétal par le classement de certaines zones en Ne, NI ou Nx plutôt qu'en zone 1AUe ou 1AUI, notamment dans les zones aménagées mais peu construites

Considérant qu'en raison de cette évolution législative, les P.L.U doivent comprendre de nouveaux éléments constitutifs ; qu'il y a lieu notamment de préserver autant que possible les terres agricoles et l'environnement

Considérant que la Commune a toujours été très attachée à la protection de l'environnement, lequel comporte les éléments naturels autant que la préservation des caractères historiques et/ou locaux de certains éléments de l'architecture;

Considérant que l'ensemble des P.L.U devront être mis en conformité avec les nouvelles dispositions issues des lois n° 2009-967 du 03 août 2009 et n° 2011-12 du 5 janvier 2011 au plus tard le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'anticiper cette obligation de mise en conformité ;

SUR LES MODALITES DE LA CONCERTATION :

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à l'ensemble des administrés (personnes physiques et personnes morales) de se prononcer sur le document d'urbanisme ;

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire d'organiser des réunions publiques d'information ;

Considérant qu'il est nécessaire de recueillir l'avis des administrés et de les consigner, qu'il y a lieu de donner au Maire le pouvoir de recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, aussi souvent que nécessaire, et dans toutes formes utiles ;

Considérant que l'accès à l'information des administrés est primordiale lorsque ce tels projets sont mis en œuvre ;

Considérant qu'il est nécessaire de transmettre l'information tant par des voies classiques de types publication papier que des voies modernes de types numérique ;

Décide à l'unanimité

- De prescrire la révision du Plan Local de l'Urbanisme approuvé sur l'ensemble du territoire communal ;
- De mener la procédure selon le cadre défini par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle 2 » et modifiant les articles du Code de l'Urbanisme relatifs aux documents d'urbanisme ;
- D'associer les services de l'Etat à l'élaboration du projet de P.L.U. conformément à l'article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme ;
- Que les personnes publiques, autres que l'Etat, qui en auront fait la demande, conformément à l'article L. 123-8 du Code l'Urbanisme, seront associées à l'élaboration de la révision du P.L.U., lors des réunions d'études. Il en est de même des présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) voisins compétents et des Maires des Communes voisines ;
- De charger M. le Maire, conformément à l'article L. 123-8 du Code l'Urbanisme, de recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;
- De consulter, à leur demande, conformément à l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement ;
- Que les modalités de concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de P.L.U., conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, soient les suivantes :
 - Ouverture d'un registre en Mairie (Service Urbanisme), à disposition des habitants aux horaires d'ouverture du secrétariat durant la phase d'élaboration du P.L.U jusqu'à l'arrêt du document
 - Organisation de 2 réunions publiques d'information, notamment par le biais des conseils de quartier, au moment du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et avant l'arrêt du P.L.U
 - Parution d'articles dans la revue « Reflets »
 - Mise en ligne d'articles sur le site internet de la ville de Sarreguemines.
- D'autoriser M. le Député Maire ou son Adjoint Délégué à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision du P.L.U. et que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. sont à inscrire au Budget Primitif 2014 soit 35 000 € .T.T.C
- De solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, afin qu'une dotation soit allouée à la Commune en vue de couvrir les frais matériels (fonds de plan, reprographie...) et d'études (études/PLU, étude d'environnement, autres études complémentaires) nécessaires à la révision du P.L.U.
- Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :
 - Au Préfet du Département de la Moselle
 - Au Président du Conseil Régional
 - Au Président du Conseil Général
 - Au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Sarreguemines
 - Au Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Sarreguemines
 - Au Président de la Communauté de l'Agglomération de Sarreguemines
 - Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - Au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

- Au Président de la Chambre d'Agriculture
- Aux Maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme,
Sarreguemines, le 21 janvier 2014

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint-Délégué,




Sébastien Jean STEINER